



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance volontaire

Question écrite n° 4322

Texte de la question

M. Alain Claeys attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'assurance vieillesse sécurité sociale des sous-officiers. La faculté d'adhérer à l'assurance sociale volontaire pour le risque de vieillesse n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse acquis au titre soit du régime général, soit d'un régime spécial de la sécurité sociale. Cette réglementation pénalise fortement les sous-officiers qui ont la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate à partir de quinze ans de service. La spécificité du métier militaire leur fait acquérir des bonifications annuitaires qui, en cumulant années de service effectif et bonifications, leur permet d'obtenir le maximum d'annuités liquidables. Ainsi, un sous-officier de l'armée de l'air, quittant le service à trente-huit ans d'âge et continuant sa carrière professionnelle au Sénégal, n'a pu adhérer à l'assurance volontaire vieillesse sécurité sociale sous prétexte qu'il était titulaire d'une pension militaire liquidée au maximum des annuités. Il demande de lui indiquer si la réglementation pourrait être modifiée afin de ne pas obliger ces serviteurs de l'Etat à se retourner vers des organismes privés pour acquérir des droits à pension de vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Alain Claeys](#)

Circonscription : Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4322

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3503